

Décision n° 2014 - 432 QPC

Articles L. 46, alinéa 1^{er} et L. 237, dernier alinéa du code électoral

Incompatibilité des fonctions de militaire avec un mandat électif local

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	28

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code électoral.....	5
Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires	5
Chapitre IV : Incompatibilités.....	5
- Article L. 46 (<i>le 1^{er} alinéa est contesté</i>).....	5
Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.....	5
- Article L. 237 (<i>le dernier alinéa est contesté</i>)	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Textes antérieurs au code électoral.....	6
a. Loi du 19 ventôse an V (9 mars 1797)	6
- Article 1er	6
- Article 2	6
b. Loi concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps Législatif du 3 germinal an V (23 mars 1797).....	6
- Article 3	6
c. Loi du 5 février 1817 sur les élections.....	6
- Article 17	6
d. Ordonnance du Roi du 25 juillet 1830 qui réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'article 46 de la Charte.....	6
- Article 15	6
e. Loi électorale du 15 mars 1849	6
- Art. 2 (al.2).....	6
- Article 84	7
- Article 86	7
- Article 87	7
f. Décret organique du 2 février 1852 sur les élections.....	7
- Article 29	7
- Article 30	7
g. Loi 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.....	7
- Article 10	7
h. Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.....	8
- Article 9	8
i. Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.....	8
- Article 5	8
j. Loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés	8
- Article 7	8
k. Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale	9
- Article 31	9
- Article 34	9
l. Ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires.....	9
- Article 1er	9
- Article 2	9
- Article 3	9
2. Code électoral (1956).....	10
a. Loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections [<i>Loi procédant à la création du code électoral par décret</i>]	10

b.	Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant code électoral	10
-	Article 50	10
-	Article 60	10
-	Article 258	10
c.	Loi n°64-620 du 27 juin 1964 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.....	11
-	Article 5	11
3.	Evolution de l'article L. 46 du code électoral	11
a.	Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral	11
-	Article L. 46 (annexe)	11
b.	Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.....	11
-	Article 13	11
-	Article L. 46, tel que modifié par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009.....	11
4.	Evolution de l'article L. 237 du code électoral	12
a.	Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral	12
-	Annexe.....	12
b.	Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales	12
-	Article 12	12
-	Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982.....	12
c.	Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.....	12
-	Article 21	12
-	Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991.....	13
d.	Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	13
-	Article 24	13
-	Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996.....	13
C.	Autres dispositions	14
1.	Code électoral	14
-	Article LO 493	14
-	Article LO 520	14
-	Article LO 548	15
2.	Code de la défense	16
-	Article L. 4111-1.....	16
-	Article L. 4111-2.....	16
-	Article L. 4121-1.....	16
-	Article L. 4121-2.....	16
-	Article L. 4121-3.....	17
-	Article L. 4121-4.....	17
-	Article L. 4132-2.....	17
-	Article L. 4132-3.....	17
-	Article L. 4138-5.....	17
-	Article L. 4138-8.....	18
-	Article L. 4138-10.....	18
-	Article L.4138-11.....	18
-	Article R. 4138-34	19
3.	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	20
-	Article 196	20
4.	Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	20
-	Article 111	20
D.	Application des dispositions contestées	21
1.	Jurisprudence	21

a.	Jurisprudence européenne sur le droit aux élections libres.....	21
-	CEDH, 2 mars 1987, Affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt, Requête n° 9267/81.....	21
-	CEDH, 1er juillet 1997, affaire Gitonas et autres c. Grèce, n° 18747/91;.....	21
-	CEDH, 2 septembre 1998, affaire Ahmed et autres c. Royaume-Uni (65/1997/849/1056).....	22
-	CEDH, 16 mars 2006, affaire Zdanoka c. Lettonie, Requête n°58278/00.....	23
b.	Jurisprudence administrative.....	24
-	CE, 21 décembre 1888, <i>Elections de Boulot</i>	24
-	CE, 3 mars 1950, n° 98284, <i>Demoiselle Jamet</i>	25
-	CE, 7 décembre 1977, n° 07884.....	25
2.	Questions parlementaires.....	26
a.	Assemblée nationale.....	26
-	Question écrite n° 33475 de M. Philippe Richert.....	26
b.	Sénat.....	26
-	Incompatibilité entre la fonction de militaire réserviste et un mandat de maire adjoint.....	26
II.	Constitutionnalité de la disposition contestée.....	28
A.	Norme de référence.....	28
1.	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	28
-	Article 6.....	28
B.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	29
1.	Sur le principe d'égalité devant la loi électorale.....	29
-	Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.....	29
-	Décision n° 2000-426 DC du 30 mars 2000, Loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice.....	29
-	Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, Loi organique relative à la transparence de la vie publique.....	29
-	Décision n° 2014-688 DC du 13 février 2014, Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.....	30
-	Décision n° 2014-689 DC du 13 février 2014 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.....	31
2.	Sur les effets dans le temps d'une décision du Conseil constitutionnel.....	32
-	Décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, Société Orange SA [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés].....	32
-	Décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice].....	32
-	Décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération].....	33
-	Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée].....	33

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre IV : Incompatibilités

- **Article L. 46** (*le 1^{er} alinéa est contesté*)

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription.

Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes

Section 3 : Incompatibilités

- **Article L. 237** (*le dernier alinéa est contesté*)

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

3° De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. assimilé

B. Évolution des dispositions contestées

1. Textes antérieurs au code électoral

a. Loi du 19 ventôse an V (9 mars 1797)

- **Article 1er**

. La résidence requise par l'article 17 de l'acte constitutionnel pour voter aux assemblées primaires d'un canton, ne se perd point par le simple séjour hors de ce canton, quelle qu'ait été sa durée, s'il n'a été occasions que par l'exercice de fonctions publiques, par service militaire ou par force majeure.

- **Article 2**

En conséquence, les fonctionnaires publics et militaires rentrés à leur domicile par congé, ou par la cessation de leurs fonction, sont admis aux assemblées primaires et communales des cartons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

leur éloignement ait duré plus d'une année.

b. Loi concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps Législatif du 3 germinal an V (23 mars 1797)

- **Article 3**

Les dispositions de l'article 1^{er} appliquent aux **citoyens qui font partie de l'armée** : ils conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté ; mais **l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit, tant que dure leur qualité de législateur.**

c. Loi du 5 février 1817 sur les élections

- **Article 17**

Les préfets, les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements ne pourront être élus dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

d. Ordonnance du Roi du 25 juillet 1830 qui réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'article 46 de la Charte

- **Article 15**

Les préfets, les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements ne pourront être élus dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

e. Loi électorale du 15 mars 1849

Titre Ier. Formation des listes électorales

[La liste électorale comprendra]

- **Art. 2 (al.2)**

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Titre IV. Des éligibles

Art. 79. Ne peuvent être élus représentants du peuple : (...)

- **Article 84**

Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les art. 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, entre sa fonction et le mandat législatif.

- **Article 86**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

- **Article 87**

Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés **avoir renoncé à leur situation d'activité.**

En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tout grade et de toutes armes nommés représentants du peuple seront considérés comme étant en mission hors-cadre ; les sous-officiers et soldats, comme étant en congé temporaire.

f. Décret organique du 2 février 1852 sur les élections

Titre III. Des éligibles

- **Article 29**

Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions.- par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par "lé seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

- **Article 30**

Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution , leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : les premiers présidents, les procureurs généraux ; les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; le .préfet de police, les préfets et les sous-préfets ; les archevêques, évêques et vicaires généraux ; **les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires** ; les préfets maritimes.

g. Loi 5 mai 1855 sur l'organisation municipale

- **Article 10**

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

(...)

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de services ;

h. Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux

Titre II. Formation des conseils généraux.

- **Article 9**

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux n° 1 et 7 de l'art. 8¹.

i. Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée

- **Article 5**

Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

j. Loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés

Art. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. (...)

- **Article 7**

Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quel que soit son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du corps de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux

¹ 8. Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel,

Dans l'étendue du ressort de la cour;

3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance dans l'arrondissement du tribunal;

4° les juges de paix, dans leurs cantons;

5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements;

6° les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident;

7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort;

8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie;

11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

12° les ministres de différents cultes, dans les cantons de leur ressort;

13° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

14° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort;

16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

k. Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

- **Article 31**

Ne sont pas éligibles [au conseil municipal] les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

- **Article 34**

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membres du conseil privé des colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

l. Ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires

- **Article 1er**

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres électeurs. (...)

- **Article 2**

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens, sous réserve des incompatibilités ou inéligibilités définies par les articles ci-après.

- **Article 3**

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal, conseiller général, membre du Parlement ou de l'Assemblée constituante.

En conséquence, il est apporté les modifications suivantes aux lois du 5 avril 1884 et 10 août 1871.

L'art. 3 (1^{er} al.) de la loi du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« De militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ».

L'art. 9 de la loi du 10 août 1871 est complété ainsi qu'il suit :

« Et avec celle de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ».

2. Code électoral (1956)

a. Loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections [Loi procédant à la création du code électoral par décret]

Art. 7. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

b. Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre III. Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article 50

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Chapitre IV. Incompatibilités

- Article 60

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre Ier du présent code.

Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux à l'exception des conseillers municipaux de Paris

Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes à l'exception de Paris

Section III. . Incompatibilités

- Article 258

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

(...)

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de services ;

Les personnes désignées au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

c. Loi n°64-620 du 27 juin 1964 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants

Chapitre II. Conditions d'éligibilité. Inéligibilités et incompatibilités.

- **Article 5**

- Les articles 219 à 228 et **251 à 260 du code électoral** sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

3. Evolution de l'article L. 46 du code électoral

a. Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral

- **Article L. 46 (annexe)**

Article L. 46.

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I^{er}.

b. Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale

- **Article 13**

L'article L. 46 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription. »

- **Article L. 46, tel que modifié par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009**

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription.

4. Evolution de l'article L. 237 du code électoral

a. Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral

- Annexe

Article L. 237.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De fonctionnaire des corps actifs de police.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

b. Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales

- Article 12

Art. 12. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police. »

- Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° de commissaire ou commissaire-adjoint de la République et de secrétaire général de préfecture;

2° de fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

c. Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

- Article 21

II. - Il est ajouté à l'article L.237 du code électoral un quatrième alinéa (3°), ainsi rédigé :
« 3° De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté. »

- **Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991**

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° de commissaire ou commissaire-adjoint de la République et de secrétaire général de préfecture;

2° de fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police.

3° de représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

d. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

- **Article 24**

Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; ».

- **Article L. 237 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996**

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

3° De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

C. Autres dispositions

1. Code électoral

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre II : Saint-Barthélemy

Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux

- **Article LO 493**

Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7 (

I.-Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'Etat, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article LO. 488, LO. 489 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II.-Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'Etat constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Titre III : Saint-Martin

Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux

- **Article LO 520**

Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7

I. Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'Etat, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article LO. 516 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II.-Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'Etat constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Titre IV : Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux

- **Article LO 548**

Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7

I.-Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'Etat, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article LO. 544 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II.-Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'Etat constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

2. Code de la défense

PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE

LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique

- **Article L. 4111-1**

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

- **Article L. 4111-2**

Le présent livre s'applique **aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.**

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent déroger aux dispositions du présent livre qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier, à l'exception de celles figurant au titre II et de celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre Ier : Exercice des droits civils et politiques

- **Article L. 4121-1**

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre.

- **Article L. 4121-2**

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

- **Article L. 4121-3**

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat.

Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138- 8.

- **Article L. 4121-4**

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Chapitre II : Recrutement

Section 2 : Dispositions applicables aux militaires de carrière

- **Article L. 4132-2**

Sont militaires de carrière les officiers ainsi que les sous-officiers et officiers mariniers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues aux articles L. 4139-12 à L. 4139-15.

- **Article L. 4132-3**

I. - Les officiers de carrière sont recrutés :

1° Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;

2° Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

3° Soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée.

II. - Les statuts particuliers déterminent notamment :

1° Les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude, les conditions de grade ou de durée de service ;

2° Les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;

3° Les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Article L4132-4 En savoir plus sur cet article...

Peuvent être admis à l'état de sous-officiers de carrière les militaires servant en vertu d'un contrat ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 4138-5**

Les permissions ainsi que les congés de fin de campagne d'une durée cumulée maximale de six mois sont attribués dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.

TITRE III : DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DÉROULEMENTS DES CARRIÈRES

Chapitre VIII : Positions statutaires

Section 2 : **Détachement**

- **Article L. 4138-8**

Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 62

Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le militaire détaché dans un corps ou un cadre d'emplois civil conserve l'état militaire et demeure par conséquent soumis aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5. Toutefois, le militaire détaché peut, en application du statut particulier de son corps d'origine, se voir appliquer les dispositions dont relèvent les fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande.

Le militaire détaché est remplacé dans son emploi.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.

Section 3 : Hors cadres

- **Article L. 4138-10**

La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en détachement, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, la collectivité, l'établissement public, l'entreprise ou l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article L. 4138-7.

- **Article L.4138-11**

La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° En congé de longue durée pour maladie ;

- 2° En congé de longue maladie ;
- 3° En congé parental ;
- 4° En situation de retrait d'emploi ;
- 5° En congé pour convenances personnelles ;
- 6° En disponibilité ;
- 7° En congé complémentaire de reconversion ;
- 8° En congé du personnel navigant.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat placés dans l'une de ces situations, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant prévu à l'article L. 4139-6, pour lesquels le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.

Le temps passé dans l'une des situations de la position de non-activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Partie réglementaire

PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE

LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

TITRE III : DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DÉROULEMENTS DES CARRIÈRES

Chapitre VIII : Positions statutaires

Section 2 : Détachement

- Article R. 4138-34

Le militaire qui est nommé membre du Gouvernement ou appelé à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants des collectivités territoriales est placé en détachement pendant la durée de sa fonction. Dans cette position, les restrictions à l'exercice des droits civils et politiques prévues par les dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 ne lui sont pas applicables. La mise en détachement est prononcée par arrêté du ministre de la défense, précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions. Le détachement est alors de droit pendant toute la durée de ces fonctions.

3. Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

TITRE V : LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE

Chapitre IV : Conditions d'éligibilité et incompatibilités.

- **Article 196**

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 6

I.- Le mandat de membre d'une assemblée de province est incompatible :

1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique, social et environnemental ;

2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ; (...)

4. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

TITRE IV : LES INSTITUTIONS

Chapitre II : L'assemblée de la Polynésie française.

Section 1 : Composition et formation.

- **Article 111**

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 18

I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;

2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire en activité ;

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence européenne sur le droit aux élections libres

- CEDH, 2 mars 1987, Affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt, Requête n° 9267/81

A. Interprétation de l'article 3 du Protocole no 1 (P1-3)

46. Amenée pour la première fois à statuer sur des griefs relatifs à l'article 3 du Protocole no 1 (P1-3), la Cour estime nécessaire d'indiquer, dans le cadre du litige, le sens qu'elle attribue au texte précité.

47. Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales "repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique". Consacrant un principe caractéristique de pareil régime, l'article 3 du Protocole no 1 (P1-3) revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale.

51. Quant à la nature des droits consacrés de la sorte par l'article 3 (P1-3), la doctrine de la Commission a évolué. De l'idée d'un droit "institutionnel" à l'organisation d'élections libres (décision du 18 septembre 1961 sur la recevabilité de la requête no 1028/61, X c. Belgique, Annuaire de la Convention, volume 4, p. 339), celle-ci est passée à la notion de "suffrage universel" (voir notamment la décision du 6 octobre 1967 sur la recevabilité de la requête no 2728/66, X c. République fédérale d'Allemagne, ibidem, volume 10, p. 339) puis, par voie de conséquence, de droits subjectifs de participation: le "droit de vote" et le "droit de se porter candidat lors de l'élection du corps législatif" (voir notamment la décision du 30 mai 1975 sur la recevabilité des requêtes no 6745 et 6746/76, W, X, Y et Z c. Belgique, ibidem, volume 18, p. 245). La Cour marque son accord avec cette dernière conception.

52. **Les droits en question ne sont pas absolus.** Comme l'article 3 (P1-3) les reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des limitations implicites (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder du 21 février 1975, série A no 18, pp. 18-19, § 38). **Dans leurs ordres juridiques internes respectifs, les États contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 (P1-3) ne met en principe pas obstacle** (Recueil des travaux préparatoires, volumes III, p. 265, et IV, p. 25). **Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du Protocole no 1 (P1); il lui faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés** (voir notamment, mutatis mutandis, l'arrêt Lithgow et autres du 8 juillet 1986, série A no 102, p. 71, § 194). **Spécialement, elles ne doivent pas contrecarrer "la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif".**

(...)

- CEDH, 1er juillet 1997, affaire Gitonas et autres c. Grèce, n° 18747/91;

29. Les articles pertinents de la Constitution disposent:

Article 56

(...)

3. Les fonctionnaires rémunérés, les militaires en activité et les officiers des corps de sécurité, les agents de personnes morales de droit public en général, ainsi que les gouverneurs et les agents des entreprises publiques ou municipales ou des établissements d'utilité publique ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés dans toute circonscription électorale où ils ont exercé leurs fonctions pendant plus de trois mois au cours des trois années précédant les élections. Sont assujettis aux mêmes restrictions ceux qui ont été secrétaires généraux des ministères au cours du dernier semestre de la législature quadriennale. Ne sont pas soumis à ces restrictions, les candidats à la députation d'Etat et les fonctionnaires subalternes des services centraux de l'Etat.

39. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole no 1 (P1-3) implique les droits subjectifs de vote et d'éligibilité. Pour importants qu'ils soient, ces droits ne sont pas cependant absolus. Comme l'article 3 (P1-3) les reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des "limitations implicites" (arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, série A no 113, p. 23, par. 52). Dans leurs ordres juridiques respectifs, les États contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 (P1-3) ne met en principe pas obstacle. Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du

Protocole no 1 (P1); il lui faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (ibidem).

Plus particulièrement, **les Etats disposent d'une grande latitude pour établir, dans leur ordre constitutionnel, des règles relatives au statut de parlementaire**, dont les critères d'inéligibilité. Quoique procédant d'un souci commun - assurer l'indépendance des élus mais aussi la liberté des électeurs -, ces critères varient en fonction des facteurs historiques et politiques propres à chaque Etat; la multitude de situations prévues dans les constitutions et les législations électorales de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe démontre la diversité des choix possibles en la matière. **Aucun de ces critères cependant ne devrait être considéré comme plus valable qu'un autre à condition qu'il garantisse l'expression de la volonté du peuple à travers des élections libres, honnêtes et périodiques.**

40. La Cour note que le paragraphe 3 de l'article 56 de la Constitution, qui fut appliqué aux requérants, établit une inéligibilité à la fois relative et définitive : elle empêche certaines catégories de titulaires de fonctions publiques - parmi lesquels les fonctionnaires publics rémunérés et les agents des personnes morales de droit public et des entreprises publiques - de se présenter aux suffrages et d'être élus dans toute circonscription où ils ont exercé leurs fonctions pour plus de trois mois pendant les trois années précédant les élections; elle ne peut en outre être levée par la démission préalable de l'intéressé, comme le prévoit pour certaines autres catégories d'agents publics le paragraphe 1 du même article (paragraphe 29 ci-dessus).

Or **une telle inéligibilité, dont l'équivalent se retrouve dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, vise un double objectif, essentiel pour le bon fonctionnement et le maintien du régime démocratique** : d'une part, assurer l'égalité des moyens d'influence entre les candidats de diverses tendances politiques car les titulaires de fonctions publiques peuvent parfois être abusivement avantagés au détriment des autres; d'autre part, **préserver le corps électoral de pressions de ces titulaires qui, en raison même de leurs fonctions, sont amenés à prendre de nombreuses et importantes décisions** et disposent d'un grand prestige aux yeux de leurs administrés de sorte qu'ils pourraient orienter leur choix électoral.

41. La Cour reconnaît que le système instauré par l'article 56 présente une certaine complexité. Toutefois, elle n'aperçoit aucune des incohérences que lui attribue la Commission et ne saurait, encore moins, le taxer d'arbitraire.

(...)

- **CEDH, 2 septembre 1998, affaire Ahmed et autres c. Royaume-Uni (65/1997/849/1056)**

III. ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1²

Le but du règlement est de **garantir l'impartialité politique des fonctionnaires tels les requérants – but légitime aussi pour restreindre l'exercice par les requérants du droit de se présenter à des élections** – absence d'atteinte à la substance même des droits garantis par cet article – par exemple, les restrictions ne s'appliquent qu'aussi longtemps que les requérants occupent des postes soumis à des restrictions sur le plan politique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(...)

Les doléances portées devant les organes de la Convention par les intéressés tirent leur origine de l'adoption et de **la mise en œuvre de mesures législatives destinées à restreindre l'engagement de certaines catégories de fonctionnaires locaux, dont ils relèvent, dans la politique active.**

(...)

75. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 implique des droits subjectifs : le droit de vote et le droit de se porter candidat à des élections. Si importants qu'ils soient, ces droits ne sont toutefois pas absolus. Comme l'article 3 les reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des limitations implicites. Dans leurs ordres juridiques internes respectifs, les Etats contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 ne met en principe pas obstacle. **La Cour considère que les restrictions mises au droit des requérants de se porter candidats à des élections**

² Protocole additionnel du 20 mars 1952

Article 3. Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

doivent être envisagées à la lumière du but poursuivi par le législateur lorsqu'il a adopté le règlement, à savoir garantir l'impartialité politique des intéressés. Ce but doit être jugé légitime et permettre de restreindre l'exercice par les requérants du droit subjectif de se présenter à des élections que leur garantit l'article 3 du Protocole n° 1 ; d'un autre côté, on ne peut soutenir que les restrictions litigieuses portent atteinte à la substance même des droits garantis aux intéressés par ladite clause puisqu'elles ne s'appliquent qu'aussi longtemps qu'ils occupent des postes soumis à des restrictions sur le plan politique ; de surcroît, chacun des requérants, s'il est désireux de se faire élire dans une assemblée, a la faculté de démissionner de son poste.

- CEDH, 16 mars 2006, affaire Zdanoka c. Lettonie, Requête n° 58278/00

b) Le critère utilisé par la Cour aux fins de l'article 3 du Protocole no 1

102. L'article 3 du Protocole no 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier. Toutefois, **eu égard aux travaux préparatoires de l'article 3 du Protocole no 1 et à l'interprétation qui est donnée de cette clause dans le cadre de la Convention dans son ensemble, la Cour a établi que cet article implique également des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections** (Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 2 mars 1987, §§ 46-51, série A no 113).

103. Les droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par la prééminence du droit. Néanmoins, ces droits ne sont pas absolus. Il y a place pour des « limitations implicites », et les Etats contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière. **La Cour réaffirme que la marge d'appréciation en ce domaine est large** (Mathieu-Mohin et Clerfayt, arrêt précité, § 52, et, plus récemment, Matthews, arrêt précité, § 63, Labita, arrêt précité, § 201, et Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33, CEDH 2002-II). **Il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque Etat contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie** (Hirst c. Royaume-Uni (no 2) [GC], no 74025/01, § 61, CEDH 2005-IX).

104. Cependant, il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences de l'article 3 du Protocole no 1 ; il lui faut s'assurer que les conditions auxquelles sont subordonnés les droits de vote ou de se porter candidat à des élections ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (Mathieu-Mohin et Clerfayt, § 52). En particulier, **aucune des conditions imposées le cas échéant ne doit entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif – autrement dit, elles doivent refléter, ou ne pas contrecarrer, le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel** (Hirst, arrêt précité, § 62).

105. Quant aux affaires concernant le droit de vote, c'est-à-dire l'aspect « actif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1, la Cour considère que l'exclusion de groupes ou catégories quelconques de la population doit se concilier avec les principes sous-tendant l'article 3 du Protocole no 1 (voir, mutatis mutandis, Aziz c. Chypre, no 69949/01, § 28, CEDH 2004-V). Elle a notamment jugé qu'une législation interne imposant un âge minimum ou des critères de résidence pour l'exercice du droit de vote était en principe compatible avec l'article 3 du Protocole no 1 (Hilbe c. Liechtenstein (déc.), no 31981/96, CEDH 1999-VI ; voir également l'arrêt Hirst précité, § 62). De même, les organes de la Convention ont déclaré qu'il était loisible au législateur de déchoir de leurs droits électoraux des personnes condamnées pour des infractions graves ou financières (Holland c. Irlande, no 24827/94, décision de la Commission du 14 avril 1998, DR 93-B, p. 15, M.D.U. c. Italie (déc.), no 58540/00, 28 janvier 2003). Dans l'affaire Hirst susmentionnée, la Grande Chambre a souligné que les Etats contractants n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire de priver tous les détenus condamnés du droit de vote sans tenir dûment compte de la durée de leur peine ou de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise. Elle a jugé que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote des condamnés outrepassait une marge d'appréciation acceptable (arrêt précité, § 82).

106. **Les organes de la Convention ont eu plus rarement l'occasion d'examiner des allégations de violation du droit de se présenter aux élections, c'est-à-dire l'aspect « passif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1. A ce propos, la Cour a souligné que les Etats contractants disposaient d'une grande latitude pour établir, dans leur ordre constitutionnel, des règles relatives au statut de parlementaire, dont les critères d'éligibilité.** Quoique procédant d'un souci commun – assurer

l'indépendance des élus mais aussi la liberté des électeurs –, ces critères varient en fonction des facteurs historiques et politiques propres à chaque Etat. La multitude de situations prévues dans les constitutions et les législations électorales de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe démontre la diversité des choix possibles en la matière. Aux fins de l'application de l'article 3, toute loi électorale doit donc toujours s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays concerné (Mathieu-Mohin et Clerfayt, § 54, et Podkolzina, § 33, arrêts précités).

c) *Conclusions de la Cour quant aux principes à appliquer aux fins de l'article 3 du Protocole no 1*

(...)

e) **Quant au droit de se présenter aux élections**, c'est-à-dire l'aspect « passif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1, **la Cour se montre encore plus prudente dans son appréciation des restrictions dans ce contexte que lorsqu'elle est appelée à examiner des restrictions au droit de vote**, c'est-à-dire l'élément « actif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1. **Dans l'arrêt Melnitchenko précité (§ 57), elle a observé que le droit de se présenter aux élections législatives peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote.** En fait, alors que le critère relatif à l'aspect « actif » de l'article 3 du Protocole no 1 implique d'ordinaire une appréciation plus large de la proportionnalité des dispositions légales privant une personne ou un groupe de personnes du droit de vote, **la démarche adoptée par la Cour quant à l'aspect « passif » de cette disposition se limite pour l'essentiel à vérifier l'absence d'arbitraire dans les procédures internes conduisant à priver un individu de l'éligibilité** (voir, en particulier, les paragraphes 106-108 ci-dessus).

(...)

3. *Application de ces principes en l'espèce*

118. La Cour juge en outre que **la restriction litigieuse poursuit des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection de l'indépendance de l'Etat, de l'ordre démocratique et de la sécurité nationale.**

b. Jurisprudence administrative

- **CE, 21 décembre 1888, *Elections de Boulot***

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 31, et la loi du 19 mai 1834 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884, les militaires en activité de service ne sont pas éligibles au conseil municipal ;

Considérant que si, au moment des élections municipales qui ont eu lieu, le 6 mai 1888, dans la commune de Boulot, le sieur Auberger, capitaine au 4^e régiment de dragons, **se trouvait, en vertu d'une décision du Ministre de la guerre, en congé jusqu'à l'époque de sa mise à la retraite, il n'en demeurait pas moins en activité de service dans le sens de la loi du 19 mai 1834**; que, dès lors, c'est avec raison que, par application de l'article précité de la loi du 5 avril 1884, son élection en qualité de membre du conseil municipal a été annulée par leçon, de préf... (*Rejet.*)

- CE, 3 mars 1950, n° 98284, Demoiselle Jamet

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'Education nationale : —
· **CONSIDÉRANT** que, si la décision mettant fin aux fonctions d'institutrice suppléante exercées par la demoiselle Jamet lui a été notifiée le 4 avril 1948, il est constant que la requérante a formé contre cette décision un recours gracieux à la date du 11 mai 1948, c'est-à-dire dans le délai de deux mois fixé par l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour le recours au Conseil d'État ; qu'à supposer que la décision du 26 avril 1948 portant refus d'inscription de l'intéressée sur la liste des personnes admissibles aux fonctions d'institutrice ou d'instituteur titulaire emportât par elle-même rejet dudit recours gracieux, il résulte de l'instruction que cette décision n'a été notifiée à la demoiselle Jamet que le 14 mai 1948 ; qu'un nouveau délai de deux mois était ouvert à la requérante à partir de cette date pour se pourvoir par la voie contentieuse contre la première décision ; que l'arrivée de la requête de la demoiselle Jamet au secrétariat du contentieux du Conseil d'État y a été constatée par l'apposition d'un timbre ovale le 15 juillet 1948 ; qu'ainsi la dite requête n'est pas tardive ;

Cons., d'autre part, que, s'il est constant que la requérante n'a jamais sollicité expressément son inscription sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'institutrice, cette circonstance ne saurait, dès lors qu'il n'est même pas allégué que l'intéressée ait manifesté l'intention de renoncer éventuellement au bénéfice de cette inscription, rendre sans intérêt et par suite irrecevables les conclusions de sa requête qui sont dirigées contre le refus d'inscription sur ladite liste ;

Sur la légalité des décisions attaquées : — Cons. qu'il est établi par la requérante et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration que les décisions attaquées ont été uniquement motivées par les croyances religieuses de la demoiselle Jamet et notamment par le fait qu'elle fréquentait, à ses heures de loisir, un groupement de caractère confessionnel ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que la requérante dans l'exercice de ses fonctions ait jamais manqué au devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public ; qu'ainsi l'inspecteur d'académie et le conseil départemental de l'enseignement primaire ont entendu dénier d'une façon générale aux candidates ayant des croyances religieuses l'aptitude aux fonctions d'institutrice et instituer une incapacité de principe entièrement étrangère à la législation en vigueur ; que, dès lors, leurs décisions reposent sur un motif erroné en droit et, par suite, sont entachées d'excès de pouvoir ;... (Annulation)

(1) Cf. 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, Rec., p. 524 ; 4 mai 1948, *Connet*, Rec., p. 197 ; 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*, Rec., p. 464.

- CE, 7 décembre 1977, n° 07884

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.46 du code électoral : "les fonctions de militaire de x... ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale" sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal ; que le juge apprécie cette incompatibilité à la date à laquelle il prend sa décision ; Considérant que s'il est constant que, le 17 mai 1977, date à laquelle le tribunal administratif a annulé l'élection du sieur z... en qualité de conseiller municipal de la commune de Garanou Ariège , celui-ci était officier de x... en activité de service, il résulte de l'instruction que ledit sieur z... a été, à compter du 7 octobre 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des contrôles de l'armée, que, par suite, l'incompatibilité qui l'empêchait d'exercer la fonction de conseiller municipal a cessé d'exister et que, des lors, il y a lieu de valider son élection ;

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- Question écrite n° 33475 de M. Philippe Richert

publiée dans le JO Sénat du 31 mai 2001 – p.1814

M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème rencontré par un maire de son département lors de la constitution de la liste du conseil municipal pour les élections municipales du 11 mars 2001. Une personne sollicitée pour figurer sur la liste d'entente communale a donné son accord. Or, l'intéressé étant militaire de carrière au 1er RI à Sarrebourg, le problème de l'incompatibilité s'est soulevé, selon l'article L. 237 du code électoral modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996. Il est évident que l'intéressé a opté pour la conservation de son emploi et non pour l'acceptation de son mandat et, de ce fait, n'a plus fait acte de candidature. Il se demande si cette discrimination est toujours fondée en 2001 et s'il ne serait pas judicieux de revoir cette disposition du code électoral.

Réponse du ministère : Intérieur

publiée dans le JO Sénat du 9 août 2001 – p. 2626

L'article 9 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires précise en son deuxième alinéa que les " militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ". Les militaires sont donc électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens réserve faite des inéligibilités ponctuelles et du régime des incompatibilités expressément prévus par la loi. S'agissant de l'incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale et l'exercice d'un mandat de conseiller municipal, qui est énoncée aux articles L. 46 et L. 237 du code électoral et à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, elle oblige une personne à opter soit pour le mandat de conseiller municipal qu'elle vient d'acquérir soit pour les fonctions jusque-là exercées. **Cette incompatibilité trouve sa justification dans le principe de neutralité auquel sont assujettis les membres des forces armées et qui se traduit par la nécessité de veiller à ce que l'armée reste étrangère aux divisions de la politique intérieure.** De ce fait, l'exercice des droits politiques pour les militaires ne leur ouvre pas la possibilité de faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre politique. Cette incompatibilité doit également être rapprochée des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 qui limitent la liberté d'expression des membres des forces armées. A ce propos, si l'article 9 de cette loi prévoit que, lorsque un militaire se porte candidat à une fonction publique élective, les restrictions mentionnées à l'article 7 ne lui sont pas applicables, il précise, en son dernier alinéa, que " les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés en position de service détaché (...) ". Il est donc manifeste que la règle relative à l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de conseiller municipal et les fonctions de militaires en exercice est indissociable de ces dispositions. Il en résulte que toute révision, dans le code électoral, de cette règle supposerait corrélativement une modification, dans la loi précitée, du régime d'exercice des droits civils et politiques des militaires, ainsi qu'**une remise en question du principe fondamental de la neutralité politique des militaires.**

b. Sénat

- Incompatibilité entre la fonction de militaire réserviste et un mandat de maire adjoint.

Question écrite n° 6132 de M. François Marc Sénateur – Groupe socialiste

M. François Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur l'incompatibilité entre la fonction d'un militaire réserviste placé en situation d'activité un jour par semaine et son mandat de maire adjoint. L'article L. 46 du code électoral laissant en effet penser que le choix devrait être fait entre l'une ou l'autre des fonctions, il lui demande de bien vouloir faire la lumière sur cette question.

Publication au JO : Sénat du 6 novembre 2008

Réponse du Secrétariat d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales

L'article L. 46 du code électoral prévoit que les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal. **Les articles L. 4111-2 et L. 4211-1 du code de la défense permettent de distinguer trois catégories de militaires : les militaires de carrière, les militaires servant en vertu d'un contrat et les réservistes. Au sens de l'article L. 46 du code électoral, les militaires servant en vertu d'un contrat sont assimilés aux militaires de carrière. Les fonctions de militaire servant en vertu d'un contrat sont donc incompatibles avec le mandat électoral précité.**

Conformément à l'article L. 4121-3 du code de la défense, les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés en position de détachement. S'agissant des réservistes, l'article L. 4211-1 du code de la défense distingue, d'une part, la réserve opérationnelle, qui comprend les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ainsi que les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, et, d'autre part, la réserve citoyenne, comprenant des volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. **L'article L. 4143-1 du code de la défense n'a pas rendu applicables aux volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ni aux anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, les dispositions de l'article L. 4121-3 de ce même code. En conséquence, ils peuvent être élus et exercer un mandat de conseiller municipal.** Il convient toutefois de rappeler que si les réservistes qui exercent une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou de la disponibilité peuvent demeurer affiliés à des groupements politiques ou syndicaux, ils doivent s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. **Les réservistes appartenant à la réserve citoyenne ne sont, quant à eux, pas concernés par les dispositions de l'article L. 46 du code électoral.** Ils peuvent donc être élus et exercer un mandat de conseiller municipal. En outre, le réserviste qui est élu conseiller municipal peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire.

Publication au JO : Sénat du 19 février 2009, p. 448

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Norme de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité devant la loi électorale

- **Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales**

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, **ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu** ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux ;

- **Décision n° 2000-426 DC du 30 mars 2000, Loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice**

-SUR LES INCOMPATIBILITÉS AVEC DES FONCTIONS PROFESSIONNELLES :
13. Considérant que l'article 3 de la loi déferée rend la fonction de président d'une chambre consulaire incompatible avec les mandats locaux énumérés par son article 2 ; que ses articles 7, 14 et 16 édictent une incompatibilité entre les fonctions de juge des tribunaux de commerce et les fonctions de maire, de président d'un conseil général et de président d'un conseil régional ; qu'au titre des dispositions d'adaptation relatives à l'outre-mer, l'incompatibilité des fonctions de juge des tribunaux de commerce ou des tribunaux mixtes de commerce est prévue par les articles 25, 27 et 31 avec les fonctions de maire en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, ainsi que par l'article 28 avec les fonctions de président du conseil général et de maire à Saint-Pierre et Miquelon ;

14. Considérant que les auteurs des saisines critiquent ces dispositions au motif qu' " édicter une incompatibilité sur l'ensemble du territoire national, et non pas limitée au ressort où sont exercées les fonctions... apparaît disproportionné au regard de l'objectif poursuivi " ;

15. Considérant que, **si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts** ;

16. Considérant que cette justification fait défaut dès lors que les incompatibilités critiquées ne sont pas, en l'espèce, limitées aux cas où le ressort géographique de la collectivité territoriale coïncide, en tout ou partie, avec celui de la chambre consulaire ou du tribunal de commerce ;

17. Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer contraires à la Constitution l'article 3, ainsi que les dispositions relatives aux incompatibilités applicables aux fonctions de juge des tribunaux de commerce et des tribunaux mixtes de commerce prévues par les articles 7, 14, 16, 25, 27, 28 et 31 de la loi déferée ;

- **Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, Loi organique relative à la transparence de la vie publique**

43. Considérant que, **si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts** ;

44. Considérant que le paragraphe I de l'article 2 complète l'article L.O. 140 du code électoral pour prévoir que « le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur » ;

45. Considérant que le paragraphe II de l'article 2 complète l'article L.O. 144 du même code relatif à la possibilité de cumuler l'exercice d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement avec le mandat de

député pour une durée n'excédant pas six mois en précisant que « l'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité » ;

46. Considérant que le paragraphe III de l'article 2 modifie l'article L.O. 145 du code électoral ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : « Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » ; qu'en vertu du troisième alinéa de ce même article, la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec le mandat de député ; que le dernier alinéa de ce même article dispose qu'un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité ;

47. Considérant que les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 2 ne sont pas contraires aux exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

49. Considérant que, par ces dispositions qui ne sont pas entachées d'inintelligibilité, le **législateur organique a entendu rendre plus rigoureux le régime d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme travaillant de façon substantielle pour une personne publique ; qu'il n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle ;**

50. Considérant que le paragraphe V de l'article 2 de la loi organique modifie l'article L.O. 146-1 du code électoral ;

51. Considérant qu'aux termes de la première phrase du paragraphe I de l'article L.O. 146-1 : « Il est interdit à tout député d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat » ; qu'en vertu de la seconde phrase du paragraphe I « cette interdiction n'est pas applicable aux travaux scientifiques, littéraires ou artistiques » ; que, sous réserve de cette exception, l'interdiction pour un parlementaire d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat s'applique à toute activité professionnelle quelle que soit sa nature ;

52. Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 146-1 du même code : « Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qu'il exerçait avant le début de son mandat » ; que cette disposition a pour objet d'interdire à un parlementaire de continuer à exercer une fonction de conseil, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il ne l'exerçait pas avant le début de son mandat dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

53. Considérant que le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, excèdent manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ; que le paragraphe V de l'article 2 de la loi organique déférée et, par voie de conséquence le paragraphe XI du même article 2 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de ce paragraphe V doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-688 DC du 13 février 2014, Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen**

- SUR L'ARTICLE 5 :

19. Considérant qu'en vertu de son article 5, la loi déférée entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017 ;

20. Considérant que, selon les requérants, l'abaissement de 3 500 habitants à 1 000 habitants du seuil de population de la commune pris en compte pour les incompatibilités au titre de l'article L.O. 141 du code électoral est applicable aux membres du Parlement dès les élections municipales de mars 2014 ; que, dès lors, en reportant à 2019, date du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, l'application des règles équivalentes pour les membres du Parlement européen le législateur aurait porté atteinte au principe d'égalité ;

21. Considérant que l'article 31 de la loi du 17 mai 2013 susvisée a modifié l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée afin d'abaisser de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population de la commune pris en compte pour le cumul du mandat de représentant au Parlement européen et de plus d'un mandat local ; qu'en vertu de l'article 51 de cette même loi, cette disposition entre en vigueur à compter de mars 2014 ; que, si les dispositions de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel donnent une nouvelle rédaction de

l'article 6-3 susmentionné, cette nouvelle rédaction reprend, sans la modifier, la rédaction du premier alinéa de cet article qui résultait de la loi du 17 mai 2013 précitée ;

22. Considérant que, par suite, le grief des requérants manque en fait ; que l'article 5 de la loi, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-689 DC du 13 février 2014 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur**

- SUR LES INCOMPATIBILITÉS :

7. Considérant que les articles 1er, 3, 4 et 5 modifient les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral relatif aux incompatibilités des députés ; que ces dispositions sont applicables au mandat de sénateur en vertu des dispositions de l'article L.O. 297 du même code ;

8. Considérant que le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution dispose que la loi organique fixe le régime des incompatibilités des membres des assemblées parlementaires ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; **que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

(...)

. En ce qui concerne les autres incompatibilités :

15. Considérant que, si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ;

16. Considérant que l'article L.O. 146 du code électoral prévoit que sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés que cet article désigne ; que l'article 3 modifie cet article L.O. 146 pour ajouter les sociétés d'économie mixte à la liste de ces sociétés ;

17. Considérant que l'article 4 insère dans le code électoral un nouvel article L.O. 147-1 afin de rendre le mandat de député incompatible avec les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et, enfin, d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;

18. Considérant que **l'article 5 abroge l'article L.O. 148 du code électoral qui, d'une part, autorise les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal à être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées et, d'autre part, autorise les députés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'une de ces collectivités territoriales, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées ;**

19. Considérant que **le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ;** que, par suite, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi organique sont conformes à la Constitution ;

2. Sur les effets dans le temps d'une décision du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, Société Orange SA [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés]**

9. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

10. Considérant, d'une part, que l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

11. Considérant, d'autre part, qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition,

- **Décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice]**

12. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

13. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, dès lors, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

14. Considérant, d'autre part, qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecimes, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts ; qu'à défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015,

- Décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération]

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

8. Considérant, en premier lieu, que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date ;

9. Considérant, en second lieu, que la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que, d'une part, **afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la présente décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances** ; que, d'autre part, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

- Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]

- SUR LES EFFETS DANS LE TEMPS DE LA DECLARATION D'INCONSTITUTIONNALITE DU 8° BIS DE L'ARTICLE 706-73 DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

17. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

(...)

23. Considérant que l'article 706-103 prévoit qu'au cours de l'information, le juge des libertés et de la détention peut, afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen ;

24. Considérant qu'en permettant le recours à ces pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes ; qu'eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction ; que, compte tenu des garanties encadrant la mise en

œuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en œuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi ;

25. Considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale ;

27. Considérant, en troisième lieu, que la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,